



**PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTAL MARKETING FRANCE

Direction Réseau - Département Développement Construction Maintenance
562 avenue du Parc de l'Île
92000 Nanterre

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/168
Code AIOT : 0005213981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté Relais de Bon Encontre Avenue du Docteur Jean Nogues 47550 Boé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING FRANCE
- Relais de Bon Encontre Avenue du Docteur Jean Nogues 47550 Boé
- Code AIOT : 0005213981
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une station service fonctionnant en libre service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion et maîtrise du risque incendie
- Gestion du risque de pollution chronique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|---|--|-------------------|
| 7 | Risques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2 | / | Sans objet |
| 2 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4 | / | Sans objet |
| 3 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B | / | Sans objet |
| 4 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C | / | Sans objet |
| 5 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D | / | Sans objet |
| 6 | Implantation - Aménagement | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A | / | Sans objet |
| 8 | Risques | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3 | / | Sans objet |
| 9 | Eau | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant maîtrisait la réglementation et les obligations applicables à son activité. Les risques sont pris en compte dans la gestion de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : Le contrôle périodique a été réalisé le 08/03/ 2022. Il fait état d'une non-conformité. Le compte-rendu de la contre-visite réalisée le 30/09/2022 indique que celle-ci a été levée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Dispositions générales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. |
| Constats : Les documents étaient indisponibles le jour de la visite. Ces derniers ont été envoyés par mail. L'exploitant a transmis les volumes de carburant distribués durant les années 2020-2021 et 2022, les volumes annuels sont inférieurs au seuil de 20 000m ³ . Le site est classé à déclaration à contrôle périodique. |
| Observations : L'exploitant veillera à conserver une copie papier des documents mentionnés au local de la station. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Implantation - Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. B |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Distance d'éloignement des ERP et ou des tiers extérieurs à l'établissement : Distance d'éloignement au sein de l'installation : 5m entre les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public et les appareils/le dépotage Distance d'éloignement aux limites de la voie publique : 5m (ou 1,5m sur un seul côté si mur RE 120 de 2,5m ou si Gasoil) |
| Constats : Les distances d'éloignement ont été contrôlées par l'organisme de contrôle périodique, il n'a pas décelé de non-conformités. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Implantation - Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. |
| Constats : Le stockage de bouteilles de gaz est situé à une distance d'environ 15 mètres des stations de distribution. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Implantation - Aménagement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. D |
| Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution. |
| Constats : La distance entre les parois d'appareil de distribution et les événements est supérieure à 4 mètres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Implantation - Aménagement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A |
| Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. Pour une installation en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Les déclenchements manuels ou automatiques des alarmes et la mise en service du dispositif automatique d'extinction ou de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. |
| Constats : L'installation dispose d'un dispositif de coupure générale situé à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée:</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 appareils d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service, en mesure de fournir un débit minimum de 60m³/h pendant 2h ; Pression minimale : 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est abrité des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.</p> <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</p> <p>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié au moins une fois par an. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point |

| |
|--|
| relève d'une non-conformité majeure). |
| <p>Constats : Il y a deux îlots de distribution équipés d'extincteurs. L'inspection a constaté la présence d'une réserve de sable et d'une couverture anti-feu. Les îlots sont équipés d'un dispositif de communication type interphone. Il n'y a pas de consignes indiquant les conduites à tenir en cas de danger et d'incident, par contre les consignes de sécurité sont présentes.</p> |
| <p>Observations : L'exploitant justifiera que le dispositif de communication peut servir d'alarme et que l'affichage des consignes indiquant les conduites à tenir en cas de danger et d'incident a été effectué.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 8 : Risques

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet</p> |
| <p>Prescription contrôlée: Contrôler l'état et date de remplacement des flexibles et le non-frottement au sol de flexibles.</p> |
| <p>Constats : Deux flexibles ont été contrôlés par sondage (pompe 1 et 4), leur date de fabrication est de 2019. Les flexibles contrôlés étaient en bon état et ne frottaient pas au sol.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution |
| Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée: Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I* sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>*Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> |
| Constats : L'exploitant a transmis le justificatif d'entretien annuel des caniveaux et du débourbeur-déshuileur de la station. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |